

430. — 25 AOUT 1862. — Loi qui autorise le gouvernement à vendre quelques parcelles de terrain (1). (Monit. du 30 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à vendre à main ferme, à la ville de Liège, moyennant la somme de 4,000 francs, des parcelles de terrain d'une contenance de 4,010 mètres, provenant du lit du bras de l'Ourthe supprimé, conformément au plan d'alignement approuvé par arrêté royal du 25 octobre 1861.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

431. — 27 AOUT 1862. — Arrêté royal. — Service de bateau à vapeur entre Gand, Rotterdam et Amsterdam. — Concession accordée au sieur Charles Mestdagh. (Monit. du 30 août 1862.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 24 avril 1851, et autorisant la navigation à vapeur sur le canal de Gand à Terneuzen par navires à hélices ;

Vu la demande formée par le sieur Mestdagh (Charles), courtier de navires à Gand, à l'effet d'obtenir que le bateau à vapeur à hélice *Amicitia* soit autorisé, en vertu de ladite convention, à circuler sur le canal de Gand à Terneuzen, pour desservir une ligne de navigation régulière entre les villes de Gand, de Rotterdam et d'Amsterdam et *vice versa*, pour marchandises ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Mestdagh (Charles), courtier de navires à Gand, est autorisé à faire naviguer le bateau à vapeur *Amicitia* sur la partie belge du canal de Gand à Terneuzen, pour l'exploitation d'un service régulier ayant pour but le transport des marchandises entre les villes de Gand, de Rotterdam et d'Amsterdam et *vice versa*.

Art. 2. Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1^o L'impétrant se conformera strictement à toutes les dispositions de la convention intervenue, le 24 avril 1851, entre les gouvernements belge et néerlandais, relativement à la navigation à vapeur sur le canal de Gand à Terneuzen ;

2^o Il observera également les stipulations de l'arrêté royal du 25 décembre 1853, et il ne pourra, notamment, faire fonctionner les appareils à vapeur à employer pour la propulsion de son bateau qu'après qu'il aura obtenu du gouverneur de la province de la Flandre orientale ou, au besoin, de notre ministre des travaux publics, l'autorisation de mise en usage requise par les art. 22 et 23 de cet arrêté ;

3^o Les appareils ne pourront fonctionner sous une pression dépassant celle qui sera fixée par cette autorisation de mise en usage ;

4^o Le bateau ne pourra, sur la partie belge du canal de Gand à Terneuzen, naviguer avec une vitesse supérieure à 6 kilomètres à l'heure ;

5^o Notre ministre des travaux publics pourra prescrire la réduction de cette vitesse, s'il est reconnu, par suite, que le sillage produit par le bateau de l'impétrant est nuisible au canal ou à la marche de la navigation ordinaire ;

6^o Afin que l'administration puisse s'assurer que le maximum de vitesse autorisé n'est point dépassé et en attendant l'adoption des règlements à intervenir sur la matière, en exécution de l'article 24 de la convention du 24 avril 1851, le capitaine du bateau sera, à titre de mesure provisoire, constamment porteur d'un livret dont le modèle lui sera remis par l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la Flandre orientale et sur lequel sera inscrit par l'agent préposé à la manœuvre de l'écluse de navigation placée à Gand à l'origine du canal de Gand à Terneuzen, l'heure du départ et de l'arrivée du bateau, et par l'agent chargé de la manœuvre du pont de Selzaete, l'heure du passage du bateau à cet ouvrage d'art ;

7^o Aux points de départ et d'arrivée, comme à toutes les stations intermédiaires, le concessionnaire fera établir, sur les bords du canal, des embarcadères convenables, pour que le chargement et le déchargement des marchandises puissent se faire avec sécurité et commodité et sans occasionner des dégradations aux chemins de halage et aux talus du canal.

Art. 3. Indépendamment du retrait de l'acte de concession, les contraventions aux dispositions qui précèdent seront, ainsi que celles aux stipulations de la convention du 24 avril 1851, punies des peines comminées par cette convention, et ce, en exécution de la loi du 6 mars 1818, pour

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 juillet 1862, p. 2034. — Rapport. Séance du 2 août, p. 2034. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 13 août, p. 2019.*

SÉNAT. Rapport. Séance du 20 août 1862, p. 411. — Discussion d'urgence et adoption. Séance du 21 août, p. 418-419.